

Loi 4

*Nouvelles
obligations
syndicales*

ANNEXE

Abrogation des modifications aux
statuts découlant de la Loi 4

Juin 2026

1.00 Dispositions préliminaires

- 1.01 Considérant que l'application des nouvelles exigences de la *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* (Loi 4) coïncide avec un possible changement de gouvernement et une potentielle modification ou abrogation de la Loi 4.
- 1.02 Considérant que la Centrale conteste certaines dispositions de la Loi 4 devant les tribunaux et que cette contestation pourrait la modifier, voire l'annuler.
- 1.03 La présente annexe a pour but de répondre à ces éventuels changements légaux sans ajouter une couche supplémentaire d'obligations administratives lourdes aux syndicats et aux fédérations affiliés à la Centrale en prévoyant une procédure d'amendement et d'abrogation *ipso facto* des dispositions obligatoirement intégrées aux statuts et règlements.

2.00 Mise en application de l'annexe

- 2.01 En cas de modification ou d'abrogation totale ou partielle de la Loi 4 par voie législative, les dispositions concernées sont modifiées, le cas échéant, par :
- Le retrait des mentions visées du rapport d'utilisation des ressources financières et de ses obligations;
 - Le retrait de toute clause visée concernant les obligations de soumettre la vérification financière à une mission d'examen ou à une mission d'audit en fonction du seuil de revenu de cotisation;
 - La modification de toute clause visée concernant l'accessibilité aux états financiers pour remplacer « personne salariée » par « personne membre »;
 - Le retrait de toute disposition visée et toute politique visée portant sur la période du vote à scrutin secret découlant de l'article 20.3.2 de la Loi 4;
- 2.02 Si les dispositions exigées par la Loi 4 ont nécessité l'ajout d'une toute nouvelle clause ou article, ces dispositions sont intégralement retirées et sont réputées nulles et sans effet.
- 2.03 Si les dispositions exigées par la Loi 4 ont nécessité des amendements à des clauses qui figuraient aux statuts et règlements, le texte avant amendement est restitué et les amendements sont réputés nuls et sans effet.

- 2.04 Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également lorsqu'un tribunal déclare invalide, inopérante ou inconstitutionnelle toute disposition de la Loi 4 ou en suspend l'application.
- 2.05 En cas d'application de la présente annexe, le comité exécutif informe les personnes membres à leur adresse de courrier électronique des modifications appliquées, et ce, dans des délais raisonnables.

Loi 4

Loi 4 Nouvelles
obligations
syndicales

 **CSQ**
Centrale des syndicats
du Québec